



2026 - 181

ARRETE MUNICIPAL

Organisation de la course pedestre « La Ricarvillaise »

NOUS, Maire de Ricarville, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien Lhermitte à l'occasion de la course « La Ricarvillaise » devant se dérouler le samedi 12 septembre 2026,
CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains et qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course « La Ricarvillaise » qui aura lieu le **samedi 12 septembre 2026 de 13H30 à 18H00**, de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes citées ci-dessous : **rue du Puits d'Avril, place Raymond Soudais, rue Guillaume de Solle, route de Ricarville, rue Epine St Paul, rue du Petit Bois, rue de Normandie, chemin des Courses, rue de l'Hermine, rue du Carreau, rue de la Hêtraie :**

- **Tout stationnement sera interdit sur le parcours de la course,**
- **Il sera interdit de circuler : rue du Puits d'Avril, place Raymond Soudais et rue du Carreau du n°1 au 10,**
- **Sur les autres rues, la circulation des véhicules sera autorisée dans le sens de la course et sera interdite en contre sens de circulation de la course pedestre.**

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs. Des signaleurs détenteurs du permis de conduire seront positionnés à chaque carrefour pour interrompre provisoirement la circulation des véhicules automobiles et diriger les usagers vers des itinéraires recommandés.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur qui doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Terres-de-Caux.

ARTICLE 6 : Le Préfet de Seine-Maritime, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, l'association organisatrice, le Chef de la Police Municipale Intercommunale et le maire de Ricarville, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 juillet 2026

Maire de Ricarville,

Stéphane DUJARDIN



7, avec Fauville au coeur
Auzouville-Auberbosc
Bénétot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville